

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE - Isère

ARRETE DU MAIRE N°2023-208

RELATIF A LA MISE EN VOIE SANS ISSUE DU CHEMIN DE LA CROIX DE BERGER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-1-1, L. 22132, L. 2213-3, L. 2213-4, L. 2213-5 et L. 2213-6-1 ; relatifs au pouvoir de police de la circulation;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ,

Vu le Code de la Sécurité Intérieur ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Considérant l'étroitesse du chemin De la croix de berger à SAINT CLAIR DU RHONE,

Considérant la vitesse excessive des véhicules,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 :

Toutes dispositions antérieures concernant la réglementation permanente de la circulation sont abrogées et remplacées par celles indiquées aux articles suivants.

Article 2 : Voie sans issue

A compter de ce jour et de façon permanente, le chemin de la croix de berger à SAINT CLAIR DU RHONE

Sera modifié en voie sans issue. A cet effet, des panneaux réglementaires de type Cl 3a « voie sans issue » seront installés à l'intersection de la rue des carrosses et du chemin de la croix de berger et un autre panneau sera apposé dans le chemin de la croix de berger au niveau de l'aire de retournement.

Article 3 :

Cet aménagement consiste à interdire toutes les circulations de véhicules (VL, PL) n'autorisant le passage qu'aux piétons, mode doux et engins agricoles.

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus,

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune,

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Madame le Maire,

Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Les services Voirie de la CCPR,

Monsieur le Policier Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Clair du Rhône, le 05 décembre 2023

Le Maire,
S. LECOUTRE

